

ACTE DE L'EXECUTIF

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Décret n° 99-120/PCRN/MAE/IA du 14 mai 1999, portant publication de l'Accord entre la République du Niger et la République du Bénin relatif à la réalisation de l'aménagement hydroélectrique au site de Dyodyonga sur la rivière Mékrou signé à Cotonou, le 14 janvier 1999 (publié au J.O. Spécial n° 08 du 14 mai 1999).

- Statuts Etablissement public international de la Mékrou (EPIM)

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation du 11 avril 1999, en République du Niger ;

Vu l'ordonnance n° 99-01 du 11 avril 1999, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition, en République du Niger ;

Vu le protocole d'Accord entre la République du Bénin et la République du Niger relatif à la réalisation de l'aménagement hydroélectrique de Dyodyonga sur la rivière Mékrou en date du 14 janvier 1999, décidant de la création d'un Etablissement public international dénommé Etablissement public international de la Mékrou (EPIM) ;

Vu la Convention de concession relative à la réalisation sous forme de BOOT (Built, Own, Operate and Transfer) de l'aménagement hydroélectrique au site de Dyodyonga sur la rivière Mékrou signée le 14 janvier 1999 entre l'Etablissement public international de la Mékrou (EPIM) et la société hydroélectrique de la Mékrou (SHM) ;

Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique de la République du Bénin ;

Le ministre des mines et de l'énergie de la République du Niger ;

Disposent, conjointement, au titre des présents statuts de

l'Etablissement public international de la Mékrou (EPIM) ;

Chapitre I - Des dispositions générales

Article premier - Personnalité juridique

L'Etablissement public international de la Mékrou (EPIM) est une personne morale de droit public international qui jouit de la double nationalité nigérienne et béninoise.

Il est soumis à une gestion paritaire et égalitaire des parties.

Il bénéficie donc, en tant que de besoin, de l'immunité fonctionnelle des deux Etats.

Art. 2 - Mission

L'EPIM a pour mission l'aménagement et l'exploitation des ouvrages hydro-électriques sur la rivière Mékrou, au site de Dyodyonga, situé dans le secteur frontalier de la République du Bénin et de la République du Niger.

Art. 3 - Délégation

L'EPIM est autorisé à confier l'exercice de cette mission à une personne morale ou physique, présentant les garanties de bonne exécution, dans le cadre d'une Convention de concession de type BOOT (Build, Own, Operate and Transfer).

A ce titre, l'EPIM agira pour le compte de la République du Bénin et de la République du Niger, comme autorité concédante.

Art. 4 - Siège

L'Etablissement public international de la Mékrou a son siège à Niamey.

Ce siège peut être transféré partout ailleurs sur le territoire des deux Etats, sur décision consensuelle du conseil d'administration.

Art. 5 - Durée

L'EPIM est constitué pour une durée illimitée à compter de la date de publication de ses statuts au *Journal Officiel* de la République du Bénin et au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Chapitre II – Des organes d'administration**Art. 6 – Les organes d'administration**

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPIM est composé des organes ci-après :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Art. 7 – Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe plénier et délibérant de l'EPIM. Il est composé de dix membres.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques désignées, sur une base paritaire, en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur moralité, par moitié, par le gouvernement de la République du Bénin et par le gouvernement de la République du Niger selon les règles internes propres à chacun de ces deux Etats.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Art. 8 – Organisation du conseil d'administration

1. – Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président pour une durée de trois (3) ans.

Le président est alternativement choisi parmi les membres du conseil désignés par la République du Bénin et par la République du Niger.

Le premier président est choisi parmi les membres désignés par la République du Niger.

2. – Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, un vice-président qui doit être choisi parmi les administrateurs du pays non retenu comme éligible à la fonction de président.

Le vice-président peut bénéficier d'une délégation temporaire de pouvoir ou de signature de la part du président.

Art. 9 – Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La session initiale aura lieu, sur décision des autorités béninoises et nigériennes, dans les 60 jours calendaires, suivant la nomination des membres du conseil d'administration.

Il peut également se réunir en session extraordinaire,

- a) sur convocation du président, à son initiative,
- b) à la demande d'un tiers au moins de ses membres,
- c) à la demande du directeur général.

Les convocations sont faites par courrier recommandé précisant l'ordre du jour et doivent parvenir aux administrateurs au minimum quinze jours calendaires, avant la date de la session. En cas d'urgence manifeste, ce délai pourra être raccourci à sept jours calendaires.

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Art. 10 – Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, au nom de l'EPIM, dans les limites de sa mission et de l'Accord constitutif.

Le conseil d'administration examine et adopte les différents rapports techniques, administratifs et financiers qui lui sont soumis, notamment le budget et les états financiers.

Il supervise les activités des autres organes de l'EPIM. Il peut leur adresser les directives dans l'accomplissement de leurs missions.

Il examine et approuve les règlements intérieurs des autres organes de l'EPIM.

Il examine et approuve les contrats et accords que négocie le directeur général.

Il élabore les rapports de gestion de l'EPIM durant chaque exercice.

Ce rapport sera soumis aux hautes autorités des deux Etats. Il adopte le budget de programme de l'EPIM, et trace les grandes orientations de l'EPIM.

Art. 11 – Le directeur général : nomination et attributions**1. – Nomination :**

Le directeur général est nommé par décision des autorités béninoises, sur recommandation du conseil d'administration, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Le directeur général désigné sera, nécessairement, un ressortissant du pays n'abritant pas le siège de l'EPIM.

La considération dominante dans la nomination du directeur général, est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de compétence professionnelle, d'expérience et d'intégrité.

Le directeur général adjoint, est désigné par la partie dont le ressortissant n'occupe pas les fonctions de directeur général.

Les fonctions du directeur général et de directeur général adjoint sont incompatibles avec les fonctions d'administrateurs.

2. – Attributions :

Le directeur général est l'exécutif de l'EPIM. Il exécute les délibérations du conseil d'administration. Il est le chef de l'administration de l'EPIM, à ce titre, il recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement et tranche les litiges d'ordre professionnel qui pourraient opposer les membres du personnel de l'EPIM.

Il négocie et conclut des contrats pour le compte de l'EPIM.

Sur approbation du conseil d'administration, le directeur général peut contracter des emprunts auprès des établissements de crédits nationaux et internationaux, pour le compte de l'EPIM.

Le directeur général ne peut décider des prises de participation ou d'actions dans les sociétés et l'augmentation du capital, que sur autorisation expresse du conseil d'administration.

Le directeur général représente l'EPIM dans tous les actes de la vie civile.

Il est ainsi le représentant de l'EPIM dans les manifestations officielles et en justice.

Il est l'interlocuteur des autorités gouvernementales des deux Etats et du Concessionnaire.

Le directeur général peut déléguer au directeur général adjoint une partie de ses pouvoirs.

Le directeur général et le directeur général adjoint assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultatives.

Art. 12 – Responsabilités

Les membres du conseil d'administration, ainsi que les dirigeants de l'EPIM, sont responsables devant les autorités des Républiques du Bénin et du Niger.

Ils répondent de leurs actes et sont révocables en cas de faute grave.

Chapitre III – Du patrimoine de l'EPIM**Art. 13 – Apports et dévolution**

1. – La République du Bénin et la République du Niger apportent et dévaluent chacune une contribution financière, aux fins d'assurer la constitution et l'installation de l'EPIM.

2. – La République du Bénin et la République du Niger procèdent d'un commun accord, en tant que de besoin, aux apports mobiliers ou immobiliers en nature nécessaires au bon fonctionnement de l'EPIM.

3. – La République du Bénin et la République du Niger mettent à la disposition de l'EPIM les personnels compétents, nécessaires au bon fonctionnement de l'EPIM.

Ces personnels sont sous l'autorité hiérarchique des dirigeants de l'EPIM.

Art. 14 – Ressources

Les sociétés acheteuses de l'énergie électrique produite au site de Dyodyonga versent une redevance à l'EPIM, calculée, afin de lui assurer, compte tenu des apports et dévolutions visés à l'article 13, les moyens d'équilibrer son fonctionnement.

L'EPIM peut aussi recevoir des dons, legs, et des subventions.

Art. 15 – Bénéfices

Si les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice, celui-ci peut être inscrit par le conseil d'administration, à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, il peut aussi être reporté à nouveau ou affecté au remboursement des apports.

Art. 16 – Propriété de l'ouvrage

L'EPIM deviendra propriétaire en fin de concession pour quelque cause que ce soit, de l'ensemble des ouvrages et installations édifiés par le Concessionnaire.

Il pourra alors gérer ces ouvrages et installations en régie ou par l'intermédiaire de toute forme de délégation du service public, à moins que la République du Bénin et du Niger ne conviennent alors d'une autre affectation.

Chapitre IV – Des dispositions diverses et finales**Art. 17 – Exercices**

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le jour de l'installation de l'EPIM, et s'achève le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité conformément aux règles de la comptabilité en vigueur dans les deux Etats.

Art. 18 – Contrôle financier

Le contrôle financier est effectué par deux contrôleurs financiers, nommés respectivement, par chacun des Etats, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Art. 19 – Les litiges

Les différends sont réglés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord signé entre les deux Etats.

Art. 20 – Règlement

Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Art. 21 – Modification des statuts

Les décisions portant modification des présents statuts sont prises par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Fait à Cotonou, le 23 juillet 1999

En quatre exemplaires.

Le Ministre des mines,
de l'énergie et de l'hydraulique,
de la République du Bénin

Le Ministre des mines
et de l'énergie de la
République du Niger

Félix Essou

El Hadj Yahaya Baaré

COUR D'ETAT